

Monsieur Michel SAPIN
Ministre des Finances et des comptes publics
Ministère des Finances et des comptes publics
Télédoc 136
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

PM/ad/14/12/5003

Paris, le 10 décembre 2014

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part du très vif émoi qu'a provoqué parmi les Mutuelles de la Fédération que je préside, la publication du décret N° 2014-1357 du 13 novembre 2014 relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et administrateurs des organismes d'assurance.

Ce que nos Mutuelles ne peuvent comprendre, c'est qu'une autorité administrative indépendante, en l'occurrence l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, puisse révoquer purement et simplement un administrateur régulièrement élu, pour défaut ou insuffisance de compétence.

Le fait que cette compétence soit appréhendée collectivement n'y change rien, cette collectivité étant composée d'individus dont certains pourraient donc nuire à cette compétence collective et par suite être révoqués.

En outre, quelle est la définition de la compétence collective des organes collégiaux visés par le texte ? Quels sont les critères objectifs qui définissent cette compétence ?

Chacun comprendra aisément que nos Mutuelles vont se trouver confrontées à des décisions dont le caractère discrétionnaire, voire arbitraire, est un risque réel autant qu'insupportable.

Je me permets d'insister sur le fait que nos administrateurs tiennent leur légitimité de l'élection et non d'un diplôme. Comme pour tout élu, la sanction éventuelle ne peut être pour eux qu'issue du résultat du scrutin suivant.

Par ailleurs, comment nos adhérents pourraient-ils admettre avoir « mal voté », leur choix s'étant porté sur des candidats « ne convenant pas » ?

De plus, le fait de nous proposer un contrôle a priori des candidatures n'est-il pas le moyen d'encadrer ces candidatures ?

Ce décret met à mal ce qui est l'essence même du mouvement mutualiste, son fonctionnement démocratique, et témoigne, une fois de plus, de la tendance permanente à l'encadrement des mutuelles, et de la mainmise de l'administration sur des activités qui doivent rester dans le champ de la liberté constitutionnellement reconnue d'entreprendre.

Bien sûr, il ne s'agit pas pour la FNIM d'écarter l'idée que les administrateurs mutualistes doivent être honorables et compétents. D'ailleurs, en ce sens, nous mettons tout en œuvre pour former ces élus afin qu'ils puissent répondre aux contraintes de nos activités dans les meilleures conditions. Mais il ne doit appartenir qu'à leurs électeurs de juger de leur compétence et efficacité.

J'ai donc l'honneur de solliciter de votre haute autorité l'abrogation de ce décret.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre très haute considération.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe MIXE', with a long horizontal flourish extending to the right.

Philippe MIXE.